

72 av. J.-C.

eus en haine. Gaius Claudius, consul en 662, avait dans le Sénat une autorité immense¹; l'un des chefs du Sénat, il attire sur sa tête les rancunes des démocrates. Qu'on écarte ou que l'on accepte un jour nos soupçons contre Macer, peu importe, c'est à quelqu'un des annalistes de cette époque qu'il faut reporter l'accusation que je formule.

Un dernier mot sur les Claudiens des temps historiques. Ils n'ont point suivi à outrance ce que l'on appelle à tort la politique de leur famille. Au VI^e et au VII^e siècle de Rome, les représentants de la *Gens Claudia* sont des hommes fort ordinaires, appartenant pour la plupart à la faction oligarchique, sans se mettre en évidence ni en bien ni en mal, et nous ne savons guère d'eux que leurs noms. Quelques-uns, tout en restant dans le camp conservateur, trahissent parfois des opinions d'opposition ou des tendances modérées et équitables envers le parti populaire. On connaît l'anecdote de *P. Pulcher*, consul pendant la première guerre punique, qui se bat à Drepana malgré l'auspice funeste des *poulets sacrés*, et qui, faisant affront au Sénat, nomme dictateur *Glicia*, son appariteur (*viator*), imitant par là son grand aïeul Cæcus, et l'appel au Sénat du greffier Flavius.

169. Censeur en 585, C. Pulcher empêche son collègue Tiberius Gracchus de dépouiller les affranchis de leur droit de vote, par simple décision censoriale : « car, ajoute-t-il, il faut pour cela une loi du peuple² ! » Opinion sage et juridique, mais qui n'a rien d'aristocratique, assurément ! L'un des consuls de 443. 611, Appius Claudius, est l'un des principaux auteurs des Gracques : l'un des deux frères était son gendre, et il figure sur la liste des *commissaires répartiteurs* aux termes de la loi agraire.

Enfin, citerons-nous le tribun P. Clodius, de trop fameuse mémoire ? Il n'est pas, lui non plus, un conservateur bien édifiant !

Laissons de côté le roman de la politique et de l'orgueil de famille des Claudiens, et tenons-nous-en aux faits. Les Claudiens, loin d'être toujours ces patriciens entêtés et immobiles dans leurs préjugés de caste, se sont montrés souvent les précurseurs des Gracques et de César. Alliés à la famille des Jules, ils étaient comme elle destinés à l'empire ; enfin, même sur

¹ Cicer., *Pro Plancio*, 21, 51. — *Brut.*, 45, 166.

² *Tit.-Liv.*, 45, 15.

le trône nous les voyons se séparer souvent des prétendues traditions de leur famille. Tibère et Claude, à un certain moment, ne voulaient pas être empereurs, et l'on rencontre dans leur vie bon nombre d'incidents qui rappellent leurs ancêtres démocrates.

C

LE DROIT D'HOSPITALITÉ ET LA CLIENTÈLE

A ROME¹.

Pour l'historien soucieux de reconnaître et de décrire les fondements politiques de la cité dont il étudie les annales, rien n'est plus important, rien aussi n'est plus difficile, que la constatation des rapports de *protection* et de *dépendance* établis de personne à personne ou de ville à ville. Pour simples et uniformes qu'en soient en général les conditions naturelles et morales, leur expression dans le *droit civil* varie singulièrement, et néanmoins c'est à cette expression qu'il faut que l'antiquaire s'attaque. Dans la dissertation qui va suivre, nous essayerons de jeter la lumière sur les institutions antiques de l'*hospitalité*, de l'*amitié*, du *protectorat* et de la *fidélité* chez le peuple romain, et pour cela nous demanderons au lecteur de nous donner son attention et sa patience. Nous essayerons le rapprochement dans leur sens le plus intime et juridique d'une foule de traditions et de documents publics et privés. Que l'on appelle donc à son secours la connaissance exacte de la vie juridique chez les Romains. Pour l'intelligence de toute leur primitive histoire, je ne sais point d'autre clef que la jurisprudence. Mais, objectera-t-on, les sources du droit sont rares et incomplètes ! Espérons qu'avec les efforts des érudits et le temps il s'ouvrira une autre mine non moins riche : je veux parler de la connaissance comparée de l'état social originaire des nations d'une même famille. Jusqu'ici l'étude du grand problème de l'antiquité indo-germanique [indo-européenne]

¹ I, p. 212, 213.

n'est qu'à peine ébauchée. Ce problème soulevé d'hier est encore à l'horizon de la science; mais déjà la science comparée des langues, qui a ouvert la marche, a fait de tels progrès qu'elle ne rencontre plus de contradicteurs. La mythologie comparée a aussi commencé son œuvre, mais la politique comparée en est encore à son berceau. Ce n'est rien que les quelques similitudes relatées par *Grimm*, dans la préface de ses *Antiquités du droit*¹. La science aura mission de ramener à l'unité, en constatant leur nature et leur progrès, toutes ces institutions politiques et sociales, que l'on peut dire *primitives*, et qui se rencontrent à la fois à Rome, dans la Grèce et chez les peuples germaniques. Elle n'y arrivera pas, cela est certain, en construisant *a priori* son système; il lui faudra procéder par voie d'approches successives. Qu'on ne détourne pas les yeux du but, si loin qu'il soit placé. Mais de même que pour la linguistique il convient d'étudier d'abord la langue hindoue; de même, pour la politique, il convient de s'attacher premièrement au rameau romain. Si peu que nous sachions de la société anté-historique de Rome, encore nous en faisons-nous une plus nette image que des sociétés parallèles de la Grèce et de la Germanie.

Les rapports de protection et de dépendance entre personnes physiques ou juridiques² s'établissent ou dans la cité, ou entre plusieurs cités ou membres de cités différentes.

Dans la cité, le droit et le devoir corrélatif de protection sont fondés sur l'âge et le sexe: l'affinité du sang les détermine et les ordonne. Hors de la cité, la *protection* se fonde sur un *contrat* et se règle suivant ses clauses. En d'autres termes, au premier cas, la protection et la dépendance sont naturelles, nécessaires, *immuables*; au second cas, elles ne sont que l'exception, l'accident; elles sont sujettes à changement. Les institutions du premier genre, le droit de la *paternité*, du *mariage*, de la *tutelle*, ne peuvent entrer dans le cadre de notre étude, qui ne traite que des rapports internationaux. Quant à ces derniers rapports, ils sont de deux sortes: *synallagmatiques*, quand le droit et le devoir peuvent appartenir à la fois à l'une ou à l'autre des parties; *unilatéraux*, quand une seule partie donne

¹ [Imitées par *Michelet* dans ses « *Origines du droit français* », Paris, 1837.]

² L'esclave dans la rigueur du droit romain n'étant qu'une chose, et non une personne, il ne peut être ici question de faire rentrer l'esclavage dans le système des rapports personnels de protection.

la protection et qu'une seule la reçoit, celle-ci restant juridiquement incapable de la donner à son tour. Parmi les rapports synallagmatiques viennent se placer les droits d'*hospitalité* et d'*amitié*: le *patronat* et la *clientèle* appartiennent aux rapports unilatéraux. — Qu'il s'agisse d'individus ou de communautés, la nature des rapports ne change pas: il est de l'essence du droit romain que les cités et les individus soient traités de même; le droit de la cité n'est autre que le droit individuel transporté à la cité. — Nous allons examiner ces rapports sous leur triple aspect; selon qu'ils s'établissent de ville à ville; de citoyen d'une ville à citoyen d'une autre; enfin, de cité à citoyen d'une autre ville.

Parlons d'abord du *patronat synallagmatique*: nous traiterons ensuite du *patronat unilatéral* ou de la *clientèle*.

§ 1. — L'HOSPITALITÉ

L'hospitalité est la forme simple et primitive de la protection. Si haut qu'on remonte dans les âges, avant même la séparation des peuples, on la rencontre d'une façon certaine; le fait est prouvé par l'identité du mot et de sa notion dans les langues latine, grecque et slave. Le latin *hostis* (dans son sens originaire), le gothique *gasts*, le slave *gosti*, désignent, tous les trois, l'étranger protégé par l'hospitalité; ils sont en même temps les synonymes du grec ξένος¹. Le mot *hostis* a aussi un air de famille avec le mot *hospes*, du moins dans sa première syllabe²; il répondait dans son acception originaire à l'idée d'un accueil sur le pied d'égalité (*hostire* — *æquare*?). L'hospitalité a ensuite engendré l'*amitié* (*amicitia*³). Juridis-

¹ G. Curtius, que j'ai consulté, a démontré cette synonymie. [Sans vouloir entrer ici dans la discussion philologique dont M. Mommsen rend compte (notes 1, 2, 3, auxquelles nous renvoyons), rappelons la racine sanscrite *ghas*, manger; rappelons le mot kymrique *gwestur'm*, qui a aussi le sens d'étranger. Il y a donc là une notion commune et ancienne, exprimée par le même vocable, quelles que soient d'ailleurs l'origine et les transformations successives de ses éléments.]

² La parenté du mot *hos pe(t)-s* avec *hostis* paraît de même vraisemblable. Le premier, un dérivé sans doute, ayant été davantage appliqué à l'étranger admis à l'hospitalité, le mot *hostis* a plus spécialement servi à désigner l'étranger ennemi (cf. *hospitium*: *hostis, petens*).

³ L'*amicitia* chez les Romains semble se rattacher davantage à un contrat public de la cité; pourtant il existe des exceptions (*Gori, Ins-*